

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser de nouveau certaines dates, dont la date de fin de la convention, la date de fin de projet et la date de remise du bilan final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter certaines activités du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79453

Gouvernement du Québec

Décret 554-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement, des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et des contrats de vente de bois conclus par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées au premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de récolte de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds qui ne trouvent pas preneur au Québec en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devraient demeurer sur les parterres de coupe et nuiraient ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, souhaitent une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 30 000 m³ de pins blanc et rouge, 30 000 m³ de pruche, 84 000 m³ de thuya et 210 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 40 000 m³ de peuplier et 20 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition d'un volume de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 5 000 m³ de thuya, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 30 000 m³ de pins blanc et rouge, 30 000 m³ de pruche, 84 000 m³ de thuya et 210 000 m³ de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 40 000 m³ de peuplier et 20 000 m³ de bouleau à papier, provenant des forêts du domaine de l'État de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 5 000 m³ de thuya provenant des forêts du domaine de l'État des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

QUE les volumes de bois ronds sans preneur des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais soient offerts prioritairement aux exploitants d'usine de transformation du bois située au Québec;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, aux méthodes ou aux instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds à l'extérieur du Québec, produisent à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, avant le 1^{er} septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont expédiés hors du Québec au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79454